

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2023

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

Conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 avril 2017, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Ordres du jour des intercommunales

1.1 CILE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale CILE ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Plan stratégique 2020-2022 – 3ème évaluation – Approbation*
2. *Ajustement budgétaire 2024 – Approbation*
3. *Cooptation d'un délégué du personnel – Approbation*
4. *Lecture du procès-verbal – Approbation*

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. *Modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations – Approbation*
2. *Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses – Approbation*
3. *Lecture du procès-verbal – Approbation*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire prévues le jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Messieurs Arnaud MASSIN et Michel PREVOT comme mandataires pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De transmettre une expédition de la présente délibération à la CILE par mail à secretariat.general@cile.be.

1.2 IMIO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **mardi 12 décembre 2023 à 18h00** ;

Considérant l'ordre du jour comprenant :

1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026.*
2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO ;

Le Conseil communal DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mardi 12 décembre 2023 à 18h00 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Madame Renée LARDOT comme mandataire pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à IMIO, par mail à s.fresnault@imio.be

1.3 FINIMO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale FINIMO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer aux assemblées générales du 30 novembre 2023 à 17h00 et 17h45 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;*
2. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 ;*
3. *Rapport du réviseur ;*
4. *Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;*
5. *Décharge à donner aux administrateurs ;*
6. *Décharge à donner au réviseur ;*
7. *Cadastre des marchés publics ;*
8. *SOCOFÉ – Echange de parts Publi-T – Publigaz en parts SOCOFE ;*
9. *Neowal – Intégration à la structure*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. *Plan stratégique de FINIMO 2023-2025 – première évaluation – approbation*
2. *Modifications statutaires : mise en conformité du code des sociétés et prorogation de l'intercommunale*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Association Intercommunale Coopérative FINIMO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires prévues le 30 novembre 2023 à 17h00 et 17h45 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Madame Caroline CASSART-MAILLEUX comme mandataire pour représenter la Commune et y rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à FINIMO via finimo@skynet.be.

1.4 ORES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 14 décembre 2023 à 18h00 et 18h30 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Plan stratégique ;*
2. *Modifications statutaires.*

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. *Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la S.C.R.L. Ores Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément les points portés à l'ordre du Jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ORES Assets, prévues le 14 décembre 2023 à 18h00 et 18h30 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Messieurs Michel PREVOT et Jean-Marc MOES comme mandataires pour représenter la Commune et y rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à ORES Assets par mail à infosecretariatores@ores.be

1.5 ECETIA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à ECETIA intercommunale S.C.;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale du **mardi 19 décembre 2023 à 18h00** ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Plan stratégique ;*
2. *Modifications statutaires.*

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

2. *Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ECETIA intercommunale S.C. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale d'ECETIA intercommunale S.C., prévue le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 ;
- De désigner Madame Renée LARDOT comme mandataire pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SC par mail à n.sparacino@ecetia.be.

1.6 AIDE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale AIDE SCRL ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du **mardi 19 décembre à 19h30** ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;*
2. *Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale stratégique prévue le mardi 19 décembre 2023 à 19h30 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Monsieur Jean-Marc MOES comme mandataire pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à l'AIDE par mail à deliberations.ag@aide.be

1.7 INTRADEL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du **21 décembre 2023 à 17h00 et 17h30** ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 – Actualisation ;*
2. *Administrateurs – Démissions / nominations.*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. *Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations*
 - a. *Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA] - (en annexe)*
 - b. *Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA] - (en annexe)*
 - c. *Statuts - Modifications (en annexe)*
2. *Pouvoirs.*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément tous les points portés à l'ordre du Jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL, prévues le 21 décembre 2023 à 17h00 et 17h30 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De désigner Madame Renée LARDOT comme mandataire pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à INTRADEL.

1.8 PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale PISCINE DE BERNARDFAGNE ET CO ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du **jeudi 14 décembre 2023 à 20h00** ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Approbation du procès-verbal de la réunion de l'A.G. du jeudi 19 octobre 2023.*
2. *Budget 2024.*
3. *Modification des statuts*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale PISCINE DE BERNARDFAGNE ET CO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de PISCINE DE BERNARDFAGNES ET CO, prévue le 14 décembre 2023 à 20h00 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Mesdames Caroline CASSART-MAILLEUX et Emilie SERVAIS et Messieurs Arnaud MASSIN et Emmanuel LOBET comme mandataires pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à PISCINE DE BERNARDFAGNES ET CO par mail à f.julemont@piscinedebernardfagne.be.

1.9 CIESAC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale CIESAC ;

Considérant que la Commune d'OUFFET a été convoquée à participer à l'assemblée générale du **lundi 11 décembre 2023 à 20h00** ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. *Vérification des pouvoirs délégués ;*
2. *Plan stratégique 2023-2024-2025 – Evolution – Examen – Approbation ;*
3. *Approbation du procès-verbal de la réunion.*

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L. CIESAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- D'approuver séparément les points portés à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de la CIESAC, prévue le lundi 11 décembre 2023 à 20h00 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De désigner Monsieur Michel PREVOT comme mandataire pour représenter la Commune et y rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à la CIESAC.

2) Service immondices - Coût-vérité déchets pour le budget 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Vu l'avis favorable rendu par M. Saïd BENZAROUR, Directeur financier, émis en date 3/11/2023 et joint à la présente ;

Vu la proposition de calcul du Coût-Vérité- Déchet (CVD) avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2024 s'élevant à **98 %** avec des recettes prévisionnelles de **187.797,94 €** et des dépenses prévisionnelles de **192.006,17 €** (pour mémoire : 102% pour le CVD du budget 2023 ; 99% de CVD réel 2022 ; 99% pour le CVD du réel 2021) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le budget Coût-Vérité-Déchet avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2024 s'élevant à 98 % ;
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes :
- Au SPW – DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Au Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives dans la cadre de l'exercice de la tutelle en matière de fiscalité.

3) Fiscalité communale 2024**Nomenclature des taxes et redevances :**

- 3.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2024, revenus 2023
- 3.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2024
- 3.3. Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2024
- 3.4. Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, ex. 2024
- 3.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2024
- 3.6. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2024
- 3.7. Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2024
- 3.8. Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2024
- 3.9. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2024
- 3.10. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ex. 2024
- 3.11. Redevance pour les concessions de sépultures ex. 2024
- 3.12. Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) ex. 2024
- 3.13. Redevance sur les demandes de permis d'environnement, ex. 2024
- 3.14. Redevance sur les prestations communales administratives 2024

- 3.15. Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2024
- 3.16. Règlement-Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ex. 2024
- 3.17. Redevance sur l'exhumation, ex. 2024

3.1 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2024, revenus 2023.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 28 août 2023, relative au budget pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 et joint à la présente ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi pour l'exercice **2024**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2023.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au SPF Finances.

Elle entrera en vigueur après accomplissement de formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.2 Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 28 août 2023, relative au budget pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Le Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 et joint à la présente ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. Il est établi pour l'exercice **2024, 2.600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2. La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au SPF Finances.

Article 3. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement de formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.3 Règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières ex. 2024 et demande de compensation auprès de la Région wallonne.

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant qu'annuellement, la Commune d'Ouffet vote un règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières ;

Considérant les recommandations émises par la région wallonne dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional, en date du 03/11/2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'une taxe est prise pour le montant initial indexé de 18.072,44€ ;

Considérant que le montant de la taxe sera adapté à l'article budgétaire 040/36409.2024 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De réformer comme suit le règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2024 :

Article 1. Il est établi pour l'exercice **2024**, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 18.072,44 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Le présent règlement sera transmis :

- Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Gouvernement Wallon, DGO 5 conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.4 Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, ex. 2024

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 41, 162, 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2024 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2024 s'élevant à **98%** (Recettes prévisionnelles : 187.797,94 € et dépenses prévisionnelles : 192.006,17 €) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2024**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend, pour l'année 2024 et ce dès le 1^{er} janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte des emballages en plastique souple via sacs transparents toutes les 8 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- Un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 40kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la **taxe forfaitaire** est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **75 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les **assimilés**

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, **sans y être domicilié(e)** et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 50 €
- b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €
- c) personnes incontinentes à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 40 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2024 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,25 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels entre 40Kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels entre 0 et 80Kg pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;
- **0,30 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
- **0,08 €/kg** pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers organiques pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;

2. Les déchets des assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,30 €/kg** de déchets ménagers résiduels entre 0 et 200Kg

- **0,80€/kg** de déchets ménagers résiduels au-delà de 200kg
- **0,08 €/kg** de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser, suivant les modalités suivantes, à la fois des sacs d'exceptions (rouges pour les déchets ménagers résiduels et vert pâle biodégradables pour les déchets organiques) :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - **Isolé** : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres.
 - **Ménage de 2 personnes** : 20 sacs rouges de 60 litres/an et 20 sacs vert pâle de 30 litres/an.
 - **Ménage de 3 personnes et plus** : 30 sacs rouges de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne (idem pour les sacs vert pâle)
 - **Seconds résidents** : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres/an.
 - **Gîtes et hébergements touristiques** : 0 sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 2,00 € pour le sac rouge de 60 litres,
 - 0,50 € pour le sac vert pâle de 30 litres.

Article 13 – Les assimilés ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, moyennant une demande motivée de dérogation, à utiliser des sacs d'exceptions en vente à la Commune au prix unitaire mentionné à l'article 12.3 du présent règlement.

Article 14 – Les ménages auxquels il aura été donné accès à un **conteneur collectif public** ne disposeront pas des conteneurs à puce. Par dérogation, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à :

- Pour un isolé : **60 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **100 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **140 €**

Par dérogation à l'article 6.1 du présent règlement, pour les immeubles à habitation multiples disposant d'un conteneur commun mis à disposition par Intradel sans identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Co-propriétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur a été attribué.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 15 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 16 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation -

Article 19 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

3.5 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2024.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
2. Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2. Il est établi, pour l'exercice **2024**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

1. **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
2. **0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
3. **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
4. **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier ;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration de 50%.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.6 Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2024

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la Code wallon du Développement territorial ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2024**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui :

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L. ;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL) ;
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. **Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.**
 - a. **6,00 EUR** pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques : 19,10 €, cartes biométriques : 19,10 € à dater du 1/1/2024; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
 - b. **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. Certificats d'identité et pièces d'identité pour les non-belges :

2 EUR pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère ;

3. Kids-eID : documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans.

Délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (7,70 EUR à dater du 1/1/2024).

4. Passeports (montant qui ne reprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur)

a. **30,00 EUR**

b. Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

5. Frais administratifs pour procédure de mariage : 30,00 EUR

6. Demande d'acquisition de la nationalité belge : 30,00 EUR

7. Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc. : **3,00 EUR** pour tout exemplaire.

Sont notamment visés les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc.

8. Permis de détention animal : 3,00 EUR

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative ;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du CDLD ;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du CDLD.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.7 Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2024.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de l'eau ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu les efforts et frais importants engagés par la Commune en matière d'égouttage et, en particulier, afin d'inscrire presque complètement les zones d'habitats en épuration collective au niveau du PASH Ourthe-Amblève (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;

Attendu que, vu l'expérience sur le terrain, les autorités communales souhaitent atténuer les disparités importantes entre constructions voisines qui bénéficient du même réseau d'égouttage, parfois récent, parfois à compléter, mais dont les raccordements proprement dits sont parfois ponctuellement très différents ;

Compte tenu qu'il convient de tenir compte de l'importance de la parcelle qui induit une possibilité d'utilisation inversement proportionnelle du réseau d'égouttage et qu'il convient de prendre la longueur du front de bâtisse comme critère objectif ;

Attendu que, comme base d'analyse, le montant de 1.000 € de frais de raccordement au réseau d'égouttage pour un lot moyen, situé hors lotissement dûment approuvé et présentant 20 mètres de front de bâtisse, est justifié, soit 50 €/mètre courant de front de bâtisse.

Considérant que la somme de 25 €/mc de front de voirie est appropriée en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que certaines parcelles présentent une configuration particulière, avec un front de voirie non représentatif d'une surface totale, qu'il convient de prendre en compte pour ces parcelles comme longueur minimale du front de voirie le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR) ;

Considérant que dans le cas de logements multiples (appartements ou autres), il convient de prévoir une montant minimum par logement et que le montant de 500 € par logement est adéquat ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présente taxe est indépendante des travaux éventuellement requis, en général pour adapter le réseau d'égouttage dans le cadre des charges urbanistique du permis d'urbanisme requis ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2024**, une taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires ;

Article 2. La taxe est fixée à 50 € par mètre courant de front de voirie hors lotissement en zone d'épuration collective ;

La taxe est fixée à 25 € par mètre courant de front de voirie en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

La longueur minimale du front de voirie à prendre en compte sera calculée en effectuant le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural de la parcelle concernée et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR).

Dans les demandes de raccordements pour des logements multiples (appartements ou autres), la taxe s'élève à :

- À 500,00 € par logement hors lotissement en zone d'épuration collective ;
- À 250,00 € par logement en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Article 3. La taxe est due par la personne qui demande le raccordement.

Article 4. La taxe est payable, au plus tard, lors de la mise en œuvre du raccordement.

Article 5. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.8 Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2024.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. Il est établi pour l'exercice **2024** une taxe communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la Commune.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003 ;

Article 3. Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- Soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- Soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.
- S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à **700,00 EUR** par an et par seconde résidence.

Article 5. Exonérations : Ne disposant pas de camping ni de logements étudiants sur le territoire de la commune aucune disposition n'est prise à cet effet.

Article 5. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de la réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 7. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.9 Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice **2024**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mises en columbarium :

- 1° D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'Ouffet ;
- 2° D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'Ouffet, quel que soit son domicile ;
- 3° D'un indigent ;
- 4° D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 5° D'une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;
- 6° D'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **400 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.10 Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ex. 2024

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation. Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place de processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune d'Ouffet se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la Commune d'Ouffet est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels)

est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice **2024**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux établis sur le territoire de la Commune d'Ouffet.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ce délai est identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité, ainsi que les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1° « **Immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
- 2° « **Immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
- 3° « **Immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
- 4° « **Immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- 5° « **Immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.)

présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée commune une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9.

Article 6 : § 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 : § 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade de bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 12 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1^{ère} taxation : 25 € par mètre courant de façade.
- Lors de la 2^{ème} taxation : 50 € par mètre courant de façade.
- A partir de la 3^{ème} taxation : 220 € par mètre courant de façade.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 13 : Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (validité 1 an) ;
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation (maximum 5 ans) ;

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 14 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 15 : § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait qu'un immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 16 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 18 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 19. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.11 Redevance pour les concessions de sépultures 2024

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu qu'il appartient à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le coût de la réhabilitation d'une concession en pleine terre est estimé entre 350,00 et 400,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la vente de concession et de columbarium dans les cimetières communaux ;

Article 2. Les tarifs des concessions de sépulture sont fixés comme suit :

<u>Sépultures</u>	<u>Tarif 1</u>	<u>Tarif 2</u>
Concession 1 personne en pleine terre	600,00 €	1.500,00 €
Concession simple en pleine terre pour mise en œuvre d'un caveau par le demandeur	500,00 €	1.250,00 €
Concession 2 personnes en pleine terre	700,00 €	1.750,00 €
Concession 3 personnes en pleine terre	800,00 €	2.000,00 €
Concession avec caveau pour 3 personnes	1.500,00 €	3.750,00 €
Concession avec caveau pour 2 personnes	1.200,00 €	3.000,00 €
Columbarium pouvant accueillir maximum 2 urnes	900,00 €	2.250,00 €
Plaquettes aires de dispersions (placement compris)	250,00 €	625,00 €
Cavurne 2 personnes	600,00 €	1.500,00 €
Cavurne 4 personnes	900,00 €	2.250,00 €
Concession pleine terre pour urne (2 personnes)	500,00 €	1.250,00 €
Concession pleine terre pour urnes (4 personnes)	700,00 €	1.750,00 €

Article 3 : Le tarif 1 s'applique aux personnes visées ci-après :

- Si le demandeur est domicilié sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;

- Si la demande est introduite suite au décès d'une personne domiciliée à Ouffet et dans le but de procéder à son inhumation ;
- Si la demande est introduite suite au décès d'une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;

Article 4 : Le **tarif 2** s'applique à toutes les autres personnes qui ne sont pas visées à l'article 3 du présent règlement ;

Article 5 : En ce qui concerne les cellules de columbarium qui ont été achetées antérieurement pour le placement d'une seule urne, il sera possible d'y placer une seconde urne moyennant une redevance correspondant à la différence entre le tarif actuel pour l'achat d'un nouveau columbarium et la somme payée lors de l'achat initiale pour la première urne ;

Article 6 : La concession ou le columbarium sont acquis pour une période de 30 ans ;

Article 7 : Après approbation de la demande par le Conseil communal, la facture sera adressée au demandeur qui disposera d'un délai de paiement de 30 jours pour effectuer le versement du montant dû à l'Administration communale ;

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement se fera conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

Article 9 : Les recettes concernées seront constatées à l'article budgétaire 040/363-15 ;

Article 10 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé ;

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier ;

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.12 Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) ex. 2024.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice **2024**, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2. : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3. : La redevance est fixée à **500 euros** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **50 euros**, si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent, un tiret...) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4. : Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, §1^{er}, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5. : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6. : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 13 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.13 Redevance sur les demandes de permis d'environnement, ex. 2024.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le Code de l'Environnement, entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} Il est établi, pour l'exercice **2024** une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par demande :

- Etablissements rangés en classe 1 : **1000,00 EUR**
- Etablissements rangés en classe 2 : **125,00 EUR**
- Etablissements rangés en classe 3 : **30,00 EUR**
- Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : **3.000,00 €**
- Permis unique pour un établissement de 2^e classe : **200,00 €**
- **Demande de copie d'un permis d'environnement ou d'un permis unique : la redevance est fixée à 60 € pour la copie avec anonymisation des données**

Article 4. La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5. Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.14 Redevance sur les prestations communales administratives ou techniques en général, ex. 2024.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Wallon de Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} Il est établi, pour l'exercice 2024 une redevance communale les prestations communales administratives ou techniques en général.

Article 2. La redevance est fixée comme suit, par demande :

- **Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation** : La redevance est fixée à 150 € par lot à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie)
- **Traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2** : La redevance est fixée à 150 € par demande ;
- **Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1** : La redevance est fixée à 40 € par demande ;
- **Traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificat avec écart au schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur** : La redevance est fixée à 150 € par demande ;
- **Délivrance de renseignements urbanistiques** : 30 € par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.
- **Demande de copie** d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis de constructions groupées : la redevance est fixée à 60 € pour la copie avec **anonymisation** des données ;
- **Délivrance de renseignements divers**, notamment recherches généalogiques, etc. : **35,00 EUR** par heure prestée.

Article 3. La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance.

Article 4. Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure au montant susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.15 Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2024.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3^o ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la Convention conclue avec la Ressourcerie du Pays de Liège lui confiant la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructive des encombrants sur appel ;

Vu les charges générées par la gestion administrative de la Ressourcerie ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur proposition du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2024

TITRE 1 : Introduction

Article 1. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Ressourcerie.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fond de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les usagers placent les déchets encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets (La Ressourcerie du Pays de Liège), auquel ils se seront adressés pour la collecte de ces déchets.

TITRE 2 : Organisation des collectes par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 1 : Chaque ménage, inscrit sur le territoire de la Commune d'Ouffet au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficie d'un **enlèvement gratuit par an** effectué par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2 : Le demandeur qui veut bénéficier du service prend contact avec la Ressourcerie du Pays de Liège et lui communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever.

Article 3 : Chaque personne peut bénéficier des services de collecte de la Ressourcerie. Ladite société enregistre l'inscription et le volume des déchets collectés et communique ces informations à la commune pour établir la redevance due par le demandeur.

Article 4 : Au-delà de l'enlèvement gratuite par an, la redevance concernée s'élève à 30 € par passage et pour le 1^{er} mètre cube ; la redevance s'élève à 15 €/m³ pour les m³ supplémentaires.

Article 5 : La quantité minimale par passage ne peut jamais être inférieure à 2m³.

TITRE 3 : Dispositions finales

Article 6. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.16 Règlement-Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ex. 2024.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Attendu que le personnel ouvrier est parfois appelé, au nom de la sécurité publique notamment, à accomplir des tâches en lieu et place des particuliers ;

Attendu que dans le cadre d'une bonne gestion communale, il importe que le coût de ces prestations soit mis à charge de ceux-ci ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'ex. 2024, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2. La redevance est due par la personne en faveur de laquelle le travail a été effectué ou qui restait en défaut de l'effectuer au risque de la sécurité publique.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 35,00 € par heure et par homme ;
- 70,00 € par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur.

Toute heure entamée est comptabilisée.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune.

Article 4. La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

Article 6. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.17 Redevance sur l'exhumation, ex. 2024.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1231-1 à L1231-12 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'ex. 2024, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels.

- Il faut entendre par exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblements de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- **550 euros** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - **350 euros** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - **550 euros** pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4. Ces redevances sont à majorer, sous condition de production des pièces justificatives, d'un coût supérieur au montant précité.

La redevance ne s'applique pas :

- À l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- À l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champs de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- À l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5. La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : registres de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) **Comptabilité communale – Modification budgétaire n°2 ex. 2023 : décision à prendre.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, en particulier, les articles L1122-23, §2 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets communaux 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, Monsieur Saïd BENZAROUR, émis en date du 3/11/2023 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/05/2023 par laquelle il adopte la MB n1 ex. 2023 se clôturant, d'une part, au service ordinaire par un résultat positif à l'exercice propre de 65.347,94 € et par un boni global de 849.778,36 € et, d'autre part, se clôturant en équilibre au service extraordinaire avec 3.676.644,89 € de recettes et dépenses ;

Vu la décision de M. le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 4/07/2023 par laquelle il réforme la MB1 concernée au service ordinaire pour un résultat positif à l'exercice propre de 103.531,99 € et par un boni global de 888.553,92 € ;

Attendu qu'il convient d'adapter certains crédits budgétaires du budget 2023 de la Commune d'OUFFET à divers impératifs financiers ;

Considérant que la dotation communale pour le CPAS est inchangée par rapport au budget initial ;

Attendu que la modification budgétaire concernée a été transmise aux instances syndicales et n'a fait l'objet d'aucune remarque ni demande de renseignement ;

Considérant que la MB2 ex. 2023 est soumise à l'inspection du public du 20/11/2023 jusqu'au 04/12/2023 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil DECIDE, à 10 voix POUR et 2 voix CONTRE :

- D'adopter la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2023 présentant les résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.284.623,33	1.735.951,27
Dépenses totales exercice proprement dit	4.242.236,13	2.295.597,73
Boni/Mali exercice proprement dit	42.387,20	- 559.646,46
Recettes exercices antérieurs	829.854,98	198.997,43
Dépenses exercices antérieurs	22.547,94	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.537.007,72
Prélèvements en dépenses	0,00	1.176.358,69
Recettes globales	5.114.478,31	3.471.956,42
Dépenses globales	4.264.784,07	3.471.956,42
Boni/Mali global	849.694,24	0,00

- Présentant un solde de 142.023,40 € pour le Fonds de réserve extraordinaire ; 427.280,45 € pour le Fonds de réserve « Divers subsides SPW et al » ; présentant un Fonds de provision pour la pension des mandataires communaux de 148.000,00 € ainsi qu'une provision « charges induites par le contexte économique » de 200.000,00 €.
- De transmettre une expédition de la présente délibération, accompagnée de la modification budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2023 et des annexes requises,
 - ✓ Au S.P.W. – DGO5 – Service extérieur de Liège – Département des Finances locales – Direction de Liège – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE ;
 - ✓ Monsieur Saïd BENZAROUR, Directeur financier ;
 - ✓ Aux instances syndicales.

5) Budget 2024 de la Zone de Police du Condroz – Approbation : décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu l'article 40 de la loi susvisée, en son alinéa 3 stipulant que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Vu l'article 40 de la loi susvisée, en son alinéa 5 stipulant que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu l'article 250 bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 71 de la L.P.I. relatif au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées ;

Vu la décision du 13/11/2023 du Conseil de la Zone de Police du Condroz fixant la dotation pour la Commune d'Ouffet s'élèverait à 225.859,68 € (214.723,47 € en 2023 ; 184.918,93€ en 2022 ; 181.748,56 € en 2021 ; 177.243,71 € en 2020 ; 175.444,60 € en 2019 ; 173.288,66 € en 2018 ; 170.052,85 € en 2017 ; 164.831,24 € en 2016 ; 168.457,63 € en 2015 ; 165.409,69 € en 2014) ;

Vu l'avis favorable de M. Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 3/11/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE à 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- De fixer, pour l'exercice 2024, la dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296, au montant de 225.859,68 € ;
- De transmettre une expédition de la présente aux SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège, aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège et à la Zone de Police du Condroz.

6) Ecole communale - Règlement des études : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la Circulaire 8986 du 14 juillet 2023 relative aux informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^{ème} année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisateur, tous niveaux, types et réseaux d'enseignement confondus, d'élaborer un règlement des études, le cas échéant, par implantation ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisateur d'actualiser leur règlement des études afin de tenir compte des nouvelles procédures de maintien exceptionnel en 3^{ème} maternelle et dans les années primaires concernées par la mise en œuvre du tronc commun ;

Considérant qu'afin d'accompagner les pouvoirs organisateurs dans l'actualisation de ce règlement des études, le CECP a élaboré un modèle de règlement visant à présenter certaines balises, émanant des différentes réglementations propres à l'enseignement, dont ce règlement doit tenir compte ;

Considérant que compte tenu de la liberté pédagogique dont est titulaire chaque pouvoir organisateur, ce modèle a été adapté par le pouvoir organisateur afin de tenir compte des dispositions d'ordre pédagogique propres à celui-ci et plus spécifiquement à l'école communale de Warzée ;

Considérant le règlement adapté tel que repris en annexe ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le règlement des études tel que repris en annexe ;
- De transmettre ce règlement aux parents des élèves de l'école communale de Warzée.

7) Demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasports préalable au projet de rénovation de l'éclairage du R.F.C. OUFFET-WARZEE

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que conformément au décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, une demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier doit être introduite à Infraspports sur base d'une délibération du Conseil Communal sollicitant cette subvention ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 6 juillet 2023, avait décidé :

- *D'introduire une demande d'octroi de subvention auprès d'Infraspports pour le projet de rénovation de l'éclairage des terrains de football de Warzée ;*
- *De solliciter la procédure d'urgence compte-tenu de la motivation de la présente délibération.*

Considérant que la demande d'octroi a été envoyée en date du 13/10/2023 ;

Considérant que la demande a été jugée irrecevable en date du 23/10/2023, en raison des motifs suivants : « Il existe une discordance entre le montant des travaux inscrit dans la fiche du PST (100.000 € HTVA) et le montant inscrit dans la délibération du Conseil communal du 06 juillet 2023 sollicitant les subventions auprès d'Infraspports (100.000 € TVAc) ;

Considérant qu'il convient par conséquent de revoir la décision du conseil communal du 06/07/2023 en estimant le projet à 100.000,00 € HTVA et en n'invoquant pas l'urgence ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'introduire une nouvelle demande d'octroi de subvention auprès d'Infraspports pour le projet de rénovation de l'éclairage des terrains de football de Warzée.

8) Comptabilité fabricienne – Modification budgétaire n°1 ex. 2023 de la FE Saint-Médard.

Revu le budget ex. 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet) tel qu'adopté par le Conseil communal le 13/09/2022, budget qui présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 11.661,98 € et une contribution communale de 7.661,98 €

Vu la modification budgétaire n°1 adoptée le 09/10/2023 par la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet) ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, en date 13/10/2023 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la modification budgétaire n°1 ex. 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet laquelle présente des dépenses et recettes aux montants totaux de 12.201,98 € avec une contribution communale inchangée.
- De transmettre une expédition de la présente délibération au Directeur financier, à la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet) et à l'Evêché de Liège.

9) Parc artisanal – Vente d'un terrain de 2.000 m² à la Massart BUTCHER SHOP SPRL – Approbation du projet d'acte : décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les différents échanges entrepris par mail en 2022 avec la société MASSART BUTCHER SHOP SPRL en vue d'acquérir une parcelle du Parc Artisanal d'Ouffet pour une superficie de 2.000 m² au prix de 38,50€/m² ;

Vu le permis unique déposé en date du 9/01/2023 pour la construction d'un atelier de découpe de viandes et un atelier de charcuteries ;

Vu le plan de mesurage dressé le 1/10/2022 et réceptionné ce 17/02/2023 par le géomètre-expert Michel FONZE ;

Revu la décision de principe du Collège communal du 23/02/2023 ;

Vu le projet d'acte rédigé le 30/10/2023 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège ;

Vu l'avis favorable de M. Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 3/11/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 30/10/2023 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège ;
- De confirmer que la vente concernée, pour une superficie de 2.000 m², est consentie au prix de 77.000,00 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège, de finaliser la procédure en cours ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet aux fins d'investissements à venir ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à M. BENZAROUR, Directeur financier de la Commune d'Ouffet et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège.

10) Voirie communale – Permis d'urbanisation Grand'Route à Warzée (9 lots à bâtir) avec création d'une voirie interne de 1.400,1 m² : décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite le 5/05/2023 (accusé de réception complet), par la LEMA et Compagnie SA, Rue Charles Rittweger 96A à 4910 THEUX pour la création d'une voirie interne au projet en vue de créer 9 lots à bâtir sur la parcelle A 597G située le long de la Grand'Route à Warzée ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 1/06/2023 au 30/06/2023 ;

Considérant que des plans modificatifs ont été introduits en date du 4/09/2023 (accusé de réception complet) afin de répondre à diverses conditions établies notamment par la Cellule Giser ;

Considérant le plan d'emprise dressé le 3/04/2023 par la INGENIO G SRL présentant la voirie à intégrer dans le domaine public d'une superficie totale de 1.400,1 m² ;

Considérant la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 28/09/2023 au 27/10/2023 ;

Considérant que le Commissaire voyer n'a pas émis d'avis sur les documents envoyés ;

Considérant que trois réclamations/remarques ont été introduites lors de cette enquête ;

Considérant que certaines remarques concernent uniquement la mise en œuvre du permis d'urbanisation (égouttage, évacuation des eaux de pluie...), que celles-ci ne concernent pas le plan de délimitation de la voirie concernée, celles-ci seront analysées par le Collège et retranscrites dans son avis qui sera transmis à Mme la Fonctionnaire déléguée ;

Considérant qu'une remarque évoque le caractère dangereux de l'éventuel mode doux au niveau de la rue du Baty et que les propriétaires n'acceptent pas un éventuel passage de ce mode doux sur leur terrain ;

Considérant que des remarques ont également été soulevées concernant « l'exclusion » de la parcelle A n° 598H dudit permis d'urbanisation ;

Considérant que l'opportunité de l'intégration de cette parcelle dans le permis d'urbanisation concerné sera jugée pendant la procédure également après réception de tous les avis sollicités, et plus précisément, de l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser la création d'une voirie communale sur la parcelle A n° 597G, voirie d'une contenance de 1.400,1 m² ;
- De solliciter à la délivrance éventuelle du permis d'urbanisation les services de Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès du SPW – Département des Comités d'Acquisition de Liège, afin qu'elle instrumente le dossier et propose au Conseil communal un projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation des actes étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- De transmettre la présente délibération au service régional de tutelle (DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture) et à Madame la Fonctionnaire déléguée à l'Urbanisme dans le cadre du permis d'urbanisation susmentionné.

11) Police : divers arrêtés pris depuis le 16/10/2023 – Ratification

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents, de ratifier les 9 ordonnances de police concernées.

SEANCE A HUIS CLOS :

12) Demande(s) de concession de terrain de sépulture : décision(s) à prendre

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,
Hélène PREVOT,



La Bourgmestre,
Caroline CASSART-MAILLEUX,

